

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 5/06**  
**CRIME ORGANISE**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant sa grave préoccupation quant aux incidences négatives du crime organisé sur la paix, la stabilité et la sécurité,

Notant avec inquiétude que le crime organisé devient de plus en plus efficace dans l'exploitation de nos économies globalisées et de nos sociétés ouvertes et qu'il représente un défi pluridimensionnel croissant pour tous les Etats participants dans l'espace de l'OSCE tout entier,

Notant avec inquiétude que le crime organisé dispose d'énormes ressources et peut exercer un pouvoir considérable, portant potentiellement atteinte aux valeurs démocratiques de nos sociétés et menaçant directement et indirectement la sécurité et la sûreté des citoyens ordinaires,

Préoccupé également par les défis et les menaces que constituent les liens entre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, d'armes et de drogues illicites, la corruption et le terrorisme ainsi que d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales,

Convaincu que la lutte contre le crime organisé doit rester un élément central de nos politiques pour assurer la sécurité et la sûreté de nos citoyens, à la fois au niveau national et par la coopération internationale,

Soulignant que des institutions démocratiques qui respectent les droits de l'homme et l'état de droit et sont responsables devant les citoyens et la société civile constituent le meilleur moyen de lutter contre le crime organisé,

Insistant sur le rôle clé joué par un système de justice pénale performant et efficace pour assurer la sécurité et la sûreté publiques,

Considérant que les politiques et les activités concernant le système de justice pénale devraient englober et intégrer, notamment, la prévention du crime, l'application de la loi, la

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

police, l'appareil judiciaire, le ministère public, les avocats de la défense et les systèmes pénaux,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces ne peuvent être élaborés que sur la base de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et que l'état de droit lui-même requiert la protection de tels systèmes de justice pénale,

Considérant que des systèmes de justice pénale compétents et efficaces fondés sur l'état de droit sont un préalable pour lutter contre le crime organisé, le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes, le terrorisme, la corruption et d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales et que des réponses d'experts doivent être apportées à ces défis pour la sécurité dans le cadre général d'un système de justice pénale,

Considérant la pertinence continue des règles et des normes de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour favoriser leur utilisation et leur application et se félicitant de la coopération accrue entre le Secrétariat de l'OSCE, l'ONUDD et la Commission de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant les activités menées par d'autres organes de l'ONU et d'autres enceintes internationales dans le domaine de l'état de droit,

Considérant l'importance de la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et, le cas échéant, de ses protocoles additionnels, ainsi qu'au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en tant que moyens pour à la fois lutter contre le crime organisé et la corruption et favoriser la coopération internationale en matière pénale,

Prenant note des conventions pertinentes et de leurs protocoles, élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe,

Prenant note des conclusions des séminaires et ateliers de l'OSCE tenus en 2005 et en 2006 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, sur la prévention du terrorisme et sur les drogues illicites et autres formes de trafics,

Conscient que l'OSCE doit s'attacher à renforcer la coopération judiciaire internationale et à améliorer les systèmes de justice pénale dans le cadre de son agenda général en matière de sécurité, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres enceintes multilatérales,

1. Demande instamment aux Etats participants de continuer de considérer le crime organisé comme une menace importante et, là où c'est possible, de renforcer la mise en œuvre de leurs obligations internationales respectives et de leurs engagements pris dans le cadre de l'OSCE dans tous les domaines de leur système de justice pénale ;
2. Recommande d'envisager l'adoption, le cas échéant, de plans nationaux traitant de questions relatives à la sécurité et d'appliquer une approche intégrée en ayant à l'esprit que chaque élément du système de justice pénale influe sur les autres ;

3. Invite les Etats participants à envisager d'entreprendre des auto-évaluations de leur système de justice pénale en se servant, le cas échéant, des instruments disponibles auprès des organisations internationales, tels que les outils d'évaluation de l'ONUDC/de l'OSCE, et en faisant, si nécessaire, le meilleur usage d'autres outils disponibles, notamment auprès du Conseil de l'Europe (CEPEJ) et d'autres organisations, du monde universitaire ou des barreaux ;
4. Demande instamment aux Etats participants d'accorder toute l'attention voulue à l'intégrité et au professionnalisme des organes chargés de faire respecter la loi et du ministère public, à l'administration efficace de la justice et à la gestion appropriée du système des tribunaux, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement du système pénitentiaire ainsi que d'étudier des alternatives à l'emprisonnement ;
5. Recommande, dans le cadre de l'élaboration des politiques de prévention et de lutte contre le crime organisé, d'améliorer la qualité de la collecte et de l'analyse des données, d'élaborer et d'utiliser à l'échelle nationale des évaluations des risques et des menaces, et de promouvoir l'échange d'informations et de meilleures pratiques, dans la mesure où cela ne se fait pas déjà ;
6. Recommande d'intensifier les efforts nationaux de coopération, de coordination et d'échange d'informations à l'échelle internationale en tant qu'étape importante pour contrer la criminalité transnationale organisée ;
7. Demande instamment aux Etats participants de renforcer la coopération judiciaire internationale en matière pénale, notamment, en envisageant de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), le cas échéant, à ses protocoles additionnels, à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et en s'acquittant de leurs obligations au titre de ces instruments et d'autres instruments de coopération judiciaire multilatérale et bilatérale auxquels ils sont parties, notamment en utilisant de manière appropriée les articles pertinents sur l'entraide judiciaire et l'extradition ;
8. Demande instamment aux Etats participants d'envisager d'adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 21 novembre 1983) et à son Protocole additionnel de 1997, le cas échéant, et d'envisager d'adhérer à des accords bilatéraux additionnels à cette Convention, facilitant le transfèrement des personnes condamnées ;
9. Soutient la coopération internationale en matière de police et prend note des résultats de la première réunion des chefs de police de l'OSCE tenue à Bruxelles le 24 novembre 2006, notamment de la suggestion de se réunir régulièrement, lorsque de telles réunions sont coordonnées avec d'autres réunions des chefs de police et en tiennent compte ;
10. Recommande d'entreprendre des efforts d'information de la population, incluant la coopération entre les autorités chargées de veiller au respect de la loi et les organisations de la société civile, afin que les citoyens soient davantage conscients de leurs droits civils, fassent une plus grande confiance à la justice pénale en tant que garante de ces droits, et ne craignent pas de s'adresser aux autorités compétentes ;

- 11.a) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder davantage d'attention dans leurs politiques et activités au rôle clé des systèmes de justice pénale dans le renforcement des institutions et dans la promotion de l'état de droit, ainsi que de coopérer et de se concerter plus étroitement afin de mieux tenir compte de l'interaction entre les éléments constitutifs de ces systèmes ;
- b) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de mettre à profit et de consolider les connaissances et l'expérience existantes en matière de justice pénale et de crime organisé ;
- c) Charge le Secrétaire général de favoriser et de promouvoir la coopération judiciaire internationale en matière pénale entre Etats participants en tenant également compte du cadre fourni par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en apportant son soutien à sa Conférence des Parties, et de continuer à coopérer avec l'ONUDC sur des questions telles que la lutte contre le crime organisé et les drogues illicites ;
- d) Charge le Secrétaire général et le BIDDH d'informer régulièrement les Etats participants et de leur présenter un rapport écrit conjoint avant l'intersession d'été en 2007 sur l'exécution des tâches susmentionnées ;
- e) Charge le Conseil permanent de prendre note du rapport susmentionné et d'envisager, le cas échéant, un éventuel suivi ;
- f) Charge le Secrétaire général et les structures exécutives compétentes de l'OSCE dont le BIDDH, le cas échéant en concertation et en coopération avec d'autres organisations et institutions internationales, d'être prêts à répondre aux propositions de projet et aux demandes de coopération émanant d'Etats participants et à envisager de faciliter des programmes de formation, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la mesure où des contributions sont disponibles à cet effet ;
- g) Souligne l'importance d'une cohérence et d'une continuité accrues des efforts de tous les organes de l'OSCE concernés ainsi que d'une coopération renforcée avec les institutions spécialisées. A cet égard, charge le Secrétaire général d'améliorer la coordination de ces activités, dans le cadre des ressources et des mandats existants. Invite les Etats participants à prêter leur soutien à ces activités.